



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N° 70-2016-M-21-01 du

21 NOV. 2016

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le GAEC CHEVANNE et une habitation sur le territoire de la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle DGS/SD7A n°2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale,
- VU le rapport de mars 2015 de M. Philippe JACQUEMIN, hydrogéologue agréé ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 novembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION

M. Serge CHEVANNE, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine les installations du GAEC CHEVANNE et une habitation situées sur le territoire communal de CHARMES-SAINT-VALBERT, à partir de son forage privé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET VOLUME AUTORISE

Le forage privé (identifié par le code BSS : 04088X1010/F) est situé sur la parcelle n°48, section ZD, au lieu-dit « Sur la voie des Charmes » sur le territoire de CHARMES-SAINT-VALBERT.

Il a pour coordonnées Lambert 93:

X = 902 822

Y = 6 738 996

Z = 270 m

L'exploitant est autorisé à dériver les eaux souterraines pour un volume annuel prélevé qui ne doit pas dépasser 5 000 m³/an à partir de l'ouvrage ci-dessus.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant doit :

- réaliser une dalle de propreté autour de la tête du forage et la sceller à la buse,
- fermer l'ouvrage par une dalle en béton munie d'un trou de visite sécurisé,
- poser des ventilations efficaces au niveau de la tête du forage (une en partie haute et l'autre en partie basse),
- mettre en place un périmètre de protection immédiate de 10 m de côté, centré sur le forage ; l'accès au bétail devra être interdit et la zone devra être régulièrement entretenue,
- purger régulièrement le réseau, au minimum une fois par mois, pour éviter les dépôts de fer dans les canalisations,
- nettoyer et désinfecter le réservoir et le réseau de distribution au minimum une fois par an.

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES

L'exploitant installe un système efficace automatique et continu de désinfection.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par tous règlements existants ou à venir.

Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7. CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS selon le programme minimal suivant :

- 1 analyse complète de type « C » tous les 10 ans
- 2 analyses réduites de type « R » tous les ans

Les frais d'analyses et de prélèvement des échantillons d'eau sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents chargés du contrôle sanitaire de l'eau ont constamment accès aux installations autorisées.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en place d'un traitement de clarification de l'eau si les travaux de mise en conformité de l'ouvrage ne suffisent pas à diminuer la turbidité ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau pour le nettoyage du matériel de traite.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3 et 4 sont à achever par l'exploitant dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 12. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé :

- au maire de la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 21 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF